

# **UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (ESPE) DE L'ACADEMIE DE CORSE**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Principes généraux</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Adoption du règlement intérieur</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Modification du règlement intérieur</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : Publication du règlement intérieur</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L’ESPE</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 : Composition de l’équipe de direction</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 : Attributions des membres de l’équipe de direction</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L’ECOLE</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 : Ordre du jour</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 : Quorum</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 : Tenue des séances</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 : Procès-verbaux et décisions</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 : Le conseil d’école en formation restreinte</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 3 – LES INSTANCES CONSULTATIVES DE L’ESPE</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Le Conseil d’Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 : Le président du COSP</b>	<b>5</b>
<b>Article 13 : Ordre du jour</b>	<b>5</b>
<b>Article 14 : Quorum</b>	<b>5</b>
<b>Article 15 : Tenue des séances</b>	<b>6</b>
<b>Article 16 : Procès-verbaux</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 2 : Le Conseil de Perfectionnement</b>	<b>6</b>
<b>Article 17 : Ordre du jour</b>	<b>6</b>
<b>Article 18 : Tenue des séances</b>	<b>6</b>
<b>Article 19 : Procès-verbaux</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 4 – REFERENT DU COMITE D’HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L’UCPP</b>	<b>7</b>
<b>Article 20 : Assistant de prévention</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 5 – STRUCTURE UNIVERSITAIRE DE VALORISATION ET DE TRANSFERT DIDACTIQUE</b>	<b>7</b>
<b>Article 21 – Fonctionnement</b>	<b>7</b>
<b>Article 22 – Objectifs et missions de la structure universitaire de valorisation et de transfert didactique</b>	<b>7</b>

## **PREAMBULE**

### **Article 1 : Principes généraux**

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse de l'académie de Corse, ci-après désignée par ESPE, en tant qu'école interne de l'Université de Corse Pasquale Paoli comme en tant que projet.

Il précise notamment certaines compétences, la composition, les règles de fonctionnement ainsi que le mode d'organisation de ladite école.

Le cas échéant, il précise également la répartition pédagogique de l'offre de formation de l'ESPE de Corse sur ses différents sites.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur de l'école ou éventuellement par l'administrateur provisoire.

### **Article 2 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est discuté et adopté par le Conseil d'école à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il est ensuite transmis au président ainsi qu'au conseil d'administration de l'Université.

### **Article 3 : Modification du règlement intérieur**

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'ESPE ou par la moitié des membres composant le Conseil d'école.

Toute délibération du Conseil d'école visant la modification du règlement intérieur de l'ESPE est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés.

### **Article 4 : Publication du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'un affichage public après adoption de celui-ci par le Conseil d'école de l'ESPE.

## **TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ESPE**

L'ESPE est dirigée par un Directeur, assisté d'un responsable administratif et financier et d'une équipe de direction nommée par le directeur.

### **Article 5 : Composition de l'équipe de direction**

Pour exercer sa mission, le directeur de l'ESPE nomme une équipe de direction composée de deux responsables des sites de Borgu et d'Aiacciu et éventuellement d'un ou plusieurs directeur(s) d'études ou responsable(s) de mention.

### **Article 6 : Attributions des membres de l'équipe de direction**

Les membres de l'équipe de direction ont pour mission générale d'organiser et de coordonner de la vie institutionnelle ainsi que les actions de formation initiale et continue. Les fonctions de chacun des membres de l'équipe de direction seront précisées dans leurs fiches de postes.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉCOLE**

### **Article 7 : Ordre du jour**

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ESPE, est notifié aux membres du conseil d'école une semaine avant la réunion de ce dernier sous forme de convocation accompagnée des documents préparatoires nécessaires. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être demandée par un tiers au moins des membres en exercice et doit être adressée à l'ESPE avant la date de réunion du conseil.

### **Article 8 : Quorum**

Le conseil d'école délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut, par procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du Conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil, expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 9 : Tenue des séances**

Les séances du conseil ne sont pas publiques, cependant, le directeur de l'école peut inviter toute personne dont la présence sera jugée utile. Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du conseil d'école a voix prépondérante.

Le scrutin s'effectue d'usage à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret peut être utilisé à la demande du directeur de l'école ou d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative.

Une suspension de séance, d'une durée précisée, peut être demandée par le directeur de l'ESPE ou par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 10 : Procès-verbaux et décisions**

Les procès-verbaux sont établis à l'initiative du directeur de l'ESPE et signés conjointement par ce dernier et par le président du conseil.

Ils sont dressés obligatoirement après chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils mentionnent le nom des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils indiquent également la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux instances compétentes de l'Université de Corse Pasquale Paoli.

Les décisions du Conseil d'école sont rédigées à l'issue de chaque séance, sur chaque point de l'ordre du jour ayant donné lieu à un vote.

Elles sont signées conjointement par le Directeur de l'ESPE et le Président du Conseil d'école et sont transmises aux services et instances de l'UCPP concernées.

### **Article 11 : Le conseil d'école en formation restreinte**

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collègues d'un rang au moins égal à celui des intéressés.

Ainsi, pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des professeurs des universités, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus du collège des professeurs des universités.

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des maîtres de conférences, vient s'ajouter aux représentants élus du collège des professeurs des universités, les représentants élus du collège des maîtres de conférences.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre aux représentants élus de ces deux collèges les représentants élus des autres enseignants.

Un membre empêché peut, par procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre du même collège que le mandant et pour une séance du conseil, expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le directeur de l'ESPE préside le conseil d'école restreint et en présente les décisions aux instances et conseils compétents de l'Université de Corse.

## **TITRE 3 – LES INSTANCES CONSULTATIVES DE L'ESPE**

### **Chapitre 1 : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)**

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école, son avis est consultatif.

Le COSP est une instance de concertation entre les différents acteurs de formation et les partenaires académiques. Il est consulté par le Conseil d'Ecole sur les orientations en matière de recherche et formation mises en œuvre par l'ESPE. Il s'appuie sur les propositions faites par les composantes et laboratoires de recherche associés, afin d'émettre des propositions relatives à la recherche et la formation en prenant appui sur son expertise.

Le COSP est consulté par le Conseil d'école sur les orientations de formation initiale et continue, ainsi que sur la mise en œuvre et les modalités de participation de l'ESPE aux actions de recherche notamment en matière de transfert et de valorisation.

Il propose les mesures de nature à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers.

#### **Article 12 : Le président du COSP**

Conformément à l'article D. 721-3 du décret du 28 août 2013, le président du COSP est élu dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

Ainsi, le président du COSP est élu parmi les personnalités extérieures.

En cas d'empêchement temporaire du président, le Conseil est présidé par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures.

#### **Article 13 : Ordre du jour**

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ESPE, est notifié aux membres du COSP une semaine avant la réunion de ce dernier sous forme de convocation accompagnée des documents préparatoires nécessaires.

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être demandée par un tiers au moins des membres le composant et doit être adressée à l'ESPE avant la date de réunion du conseil.

#### **Article 14 : Quorum**

Le COSP siège valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut, par procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du Conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil, expressément

désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 15 : Tenue des séances**

Les séances du conseil ne sont pas publiques, cependant, le directeur de l'école peut inviter toute personne dont la présence sera jugée utile. Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du COSP a voix prépondérante.

Le scrutin s'effectue d'usage à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret peut être utilisé à la demande du directeur de l'école ou d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative.

Une suspension de séance, d'une durée précisée, peut être demandée par le directeur de l'ESPE ou par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis à l'initiative du directeur de l'ESPE et signés conjointement par ce dernier et par le président du conseil.

Ils sont dressés obligatoirement après chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils mentionnent le nom des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils indiquent également la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis au conseil d'école de l'ESPE.

## **Chapitre 2 : Le Conseil de Perfectionnement**

Le Conseil de perfectionnement est une commission mixte de 9 membres, composée à parité, de 3 représentants de l'ESPE, de 3 professionnels, représentant l'employeur (DSDEN et Rectorat), et de 3 usagers.

Il a pour mission de suivre le projet de l'ESPE tel qu'il a été défini dans le projet d'accréditation. Il a une fonction de concertation et d'harmonisation entre les différents partenaires, permettant d'aboutir à une politique commune et cohérente de formation initiale et continue des enseignants et personnels d'éducation. Il émet des recommandations quant aux orientations de cette politique de formation.

Il veille à ce que l'offre de formation de l'ESPE réponde aux besoins de la formation des personnels enseignants et d'éducation, selon les priorités nationales et académiques qui sont fixées et prévoit également des possibilités de réorientation des étudiants.

**Le Conseil de perfectionnement effectue le suivi des cohortes, des stages, actualise le règlement des études et dresse le bilan de l'école.**

### **Article 17 : Ordre du jour**

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ESPE, est notifié aux membres désignés du conseil de perfectionnement une semaine avant la réunion de ce dernier sous forme de convocation accompagnée des documents préparatoires nécessaires.

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être demandée par un tiers au moins des membres en exercice et doit être adressée à l'ESPE avant la date de réunion du conseil.

### **Article 18 : Tenue des séances**

Les séances du conseil ne sont pas publiques, cependant, le directeur de l'école peut inviter toute personne dont la présence sera jugée utile. Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du conseil d'école a voix prépondérante.

Le scrutin s'effectue d'usage à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret peut être utilisé à la demande du directeur de l'école ou d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative.

Une suspension de séance, d'une durée précisée, peut être demandée par le directeur de l'ESPE ou par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Voté par le Conseil d'école le : 20 novembre 2013 – modifié le 31 mai 2017

Voté par le Conseil d'administration le : 28 novembre 2013 – modifié le 22 juin 2017

### **Article 19 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis à l'initiative du directeur de l'ESPE et sont présentés au COSP et au Conseil d'école.

Ils sont dressés obligatoirement après chaque séance et envoyés aux membres du conseil.

### **TITRE 4 – REFERENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'UCPP**

#### **Article 20 : Assistant de prévention**

Le directeur de l'ESPE nomme parmi les personnels BIATSS de la composante, un assistant de prévention, référent du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'UCPP.

### **TITRE 5 – STRUCTURE UNIVERSITAIRE DE VALORISATION ET DE TRANSFERT DIDACTIQUE**

#### **Article 21 – Fonctionnement**

La structure universitaire de valorisation et de transfert didactique créée et intégrée à l'ESPE de Corse, est administrée par un enseignant ou un enseignant-chercheur désigné par le directeur de l'école.

#### **Article 22 – Objectifs et missions de la structure universitaire de valorisation et de transfert didactique**

La structure a pour mission :

- de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants ;
- de contribuer à la production et à la diffusion de supports éducatifs ;
- de promouvoir une approche pluridisciplinaire de l'enseignement ;
- de promouvoir la recherche en matière d'enseignement à tous les niveaux (1D/2D/Enseignement Sup.)
- de participer aux expérimentations concernant l'enseignement, l'école et les questions socialement vives qui l'agitent.

Au sein de l'UCPP et plus largement de l'Académie, cette structure travaille sur la question du transfert didactique, la scolarisation des savoirs et l'innovation pédagogique en collaboration avec :

- les composantes pédagogiques de l'UCPP ;
- les composantes scientifiques de l'UCPP (UMR, UMS, FRES, ED et EA) ;
- le pôle innovation de l'UCPP, et notamment le VP Innovation Pédagogique ;
- les services du rectorat et l'inspection académique dans le cadre des actions de formation organisées par l'Académie ;
- les corps d'inspection.

L'objectif partagé de l'académie et de l'ESPE est de promouvoir un rapprochement recherche-terrain sur l'académie et d'ouvrir à la recherche le domaine de l'éducation et des apprentissages afin de faciliter le dialogue et les liens entre pratiques et résultats de la recherche, d'une part, pratiques de classe et formation des enseignants et des formateurs, d'autre part.

